

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 26 septembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1550-0002

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** The Regional Municipality of Niagara

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Gilmore Lodge, Fort Erie

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 13, 16 et 17 septembre 2024.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00120451 liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00120595 liée à la prévention et la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à la mise en œuvre de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue en ce qui concerne le retrait de l'équipement de protection individuelle (EPI).

#### Justification et résumé

La norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, indique, à la section 9.1, que des précautions supplémentaires doivent être prises dans le cadre du programme de PCI, notamment le point f) sur le retrait de l'EPI de façon appropriée.

Une personne résidente faisait l'objet de précautions contre les contacts et une affiche de Santé publique Ontario concernant le retrait approprié de l'EPI était visible sur sa porte. Cette affiche précisait que le personnel devait retirer l'EPI dans l'ordre suivant : retirer les gants, enlever la blouse, puis procéder à l'hygiène des mains.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

À une date précise, deux membres du personnel ont prodigué des soins personnels à la personne résidente. Ils ont détaché leur blouse, et ont enlevé leur blouse et leurs gants d'un seul geste. Ils n'ont pas d'abord retiré leurs gants, puis leur blouse, conformément à l'affiche sur la porte.

Le gestionnaire du programme de PCI a reconnu que les membres du personnel n'ont pas respecté les pratiques exemplaires lors du retrait de leur EPI.

Il y avait un risque de propagation d'une infection lorsque les membres du personnel n'ont pas retiré leur EPI de façon appropriée.

**Sources :** Dossier clinique de la personne résidente; observations; entretiens avec le personnel.